

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-052

du 07 octobre 1997

BAH Nathaniel
AMOUSSOU-YEYE Denis

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-040 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 votée le 03 septembre 1997 par l'Assemblée nationale
3. Décret n°97-33 du 31 janvier 1997 transmettant à l'Assemblée nationale le projet de loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996
4. Jonction de procédures
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité
7. Consultation et avis motivé de la Cour suprême
8. Formalité préalable et obligatoire
9. Vice de procédure
10. Violation de la Constitution

En application des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, le recours exercé par un député le 09 septembre 1997 contre une loi promulguée le 08 septembre 1997 est irrecevable.

Par ailleurs, les articles 105 et 132 de la Constitution prescrivant la consultation et l'avis motivé de la Cour suprême comme une formalité préalable et obligatoire, les vices de procédure qui résultent du défaut de son accomplissement avant la délibération en Conseil des ministres le 08 janvier 1997 sur un projet de loi entraînent l'inconstitutionnalité de la Loi n° 97-040 du 08 septembre 1997.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par Monsieur BAH Nathaniel, député à l'Assemblée nationale :

- d'une requête du 9 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 10 septembre 1997 sous le numéro 113, soumettant à la Haute Juridiction, sur le fondement de l'article 121 de la Constitution, la loi n° 97-040 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 janvier 1996, votée le 03 septembre 1997 par l'Assemblée nationale ;
- d'une autre requête du 10 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1521, sollicitant que soit déclaré non conforme à la Constitution le Décret 97-33 du 31 janvier 1997 transmettant à l'Assemblée nationale le projet de loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 janvier 1996 ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 17 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 18 septembre 1997 sous le numéro 1376, par laquelle Monsieur Denis AMOUSSOU-YEYE défère à sa censure le décret et la loi susvisés

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que ces recours développent les mêmes moyens et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que les sieurs BAH Nathaniel, député à l'Assemblée nationale et Denis AMOUSOU-YEYE font grief au Décret n°97-33 du 31 janvier 1997 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996, d'avoir été pris en méconnaissance des dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution : qu'ils soutiennent que la Loi n°97-040 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 janvier 1996 et votée le 03 septembre 1997, viole les articles 34, 35, 37, 41, 59, 65, 67, 105, 125, 127 et 132 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 121 alinéa 1^{er} dispose: "*La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* " ;

Considérant que la loi querellée a été promulguée le 08 septembre 1997 ; que Monsieur BAH Nathaniel a saisi la Haute Juridiction le 09 septembre 1997 sur le fondement de l'article 121 alinéa 1^{er} précité ; que dès lors, son recours contre la Loi n°97-040 est irrecevable ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 105 alinéa 2, "*Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.*"

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour que le Conseil des ministres en sa séance du 08 janvier 1997 a délibéré sur le projet de loi portant amnistie ; que par Lettre n° 015-C/PR/CAB du 24 janvier 1997, le président de la République, chef du Gouvernement, a demandé à la Cour suprême son avis motivé sur ce projet de loi ; que par Décret n°97-33 du 31 janvier 1997, le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale ledit projet de loi ; que l'avis motivé de la Cour suprême a été donné le 15 septembre 1997 ;

Considérant que la consultation et l'avis motivé de la Cour suprême constituent une formalité préalable et obligatoire ; que cette formalité substantielle n'a pas été accomplie avant la délibération en Conseil des ministres le 08 janvier 1997 sur ledit projet de loi ; que cette délibération constitue une violation de l'article 105 de la Constitution ; que le décret pris le 31 janvier 1997 suite à cette délibération pour la transmission dudit projet de loi à l'Assemblée nationale et qui, au demeurant, ne porte pas mention de l'avis motivé de la Cour suprême, n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens articulés par les requérants, il y a lieu de dire et juger que les vices de procédure spécifiés ci-dessus entraînent l'inconstitutionnalité de la Loi n° 97-040 du 09 septembre 1997 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le recours du 9 septembre 1997 de Monsieur BAH Nathaniel, en qualité de député à l'Assemblée nationale, contre la Loi N 97-040 votée le 03 septembre 1997 et promulguée le 08 septembre 1997, est irrecevable.

Article 2 : Le Décret n°97-33 du 31 janvier 1997 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996 est contraire à la Constitution.

Article 3: La Loi n° 97-040 du 09 septembre 1997 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996, est contraire à la Constitution.

Article 4: La présente décision sera notifiée à Messieurs BAH Nathaniel, Denis AMOUSSOU-YEYE, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**